



Arrêt

**n° 113 997 du 20 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MALCHAIR loco Mes Z. MAGLIONI et E. BERTHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier recommandé daté du 25 octobre 2013, la partie requérante a fait parvenir au conseil un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL « Constats » en date du 17 octobre 2013 (Dossier de la procédure, pièce 8).

Dans la mesure où ce document est susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du recours introduit par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette pièce au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Article 2

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ